Accusé de réception en préfecture 095-219505740-20240227-DEC2024-008-AU Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE L'ASSOCIATION KS ACADEMIE ET LA VILLE DE SAINT-PRIX

Entre

La Ville de Saint-Prix représentée par Madame Céline VILLECOURT, habilitée par décision n° DEC2024-008 du 27 février 2024 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

KS Académie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 54 rue du Gue Douy, à Dammartin-en-Goële (77230), représentée par son Président, Kamel SAOUCHI, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville a engagé une politique ambitieuse de développement de la pratique sportive dans ses groupes scolaires. Cette politique s'appuie sur le monde associatif local.

Dans le cadre d'une sensibilisation autour des Jeux Olympiques et Paralympiques, une intervention de footballeurs en situation de handicap pour les classes de CE2 au CM2 sera organisée lors d'une journée d'école, le vendredi 08 mars 2024.

Ainsi, il convient de rédiger une convention de prestation de services pour l'intervention.

Accusé de réception en préfecture 095-219505740-20240227-DEC2024-008-AU Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à intervenir le vendredi 08 mars 2024 auprès des élèves Saint-Prissiens en proposant une sensibilisation autour du handisport.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'INTERVENTION

Les intervenants et les sportifs de l'Association arriveront pour 8h30 à la salle des fêtes de Saint-Prix. Une intervention théorique se déroulera le matin autour d'un film suivi d'un débat avec les élèves. Les enfants et les enseignants seront répartis en deux séances, de 9h à 10h puis de 10h15 à 11h15. Les groupes d'élèves déjeuneront au complexe sportif, sous la responsabilité des enseignants. En début d'après-midi, un challenge sportif sera organisé pour les enfants et les adultes qui le souhaitent (faire des jongles avec une béquille).

En deuxième partie d'après-midi, les élèves assisteront à un petit match de gala entre les athlètes et les animateurs de la Ville.

Le Chant de l'Hymne National La Marseillaise sera entonné par l'ensemble des participants, symbolisant la République dont l'apprentissage a été réaffirmé dans l'enseignement primaire. Un Petit goûter convivial sera mis en place pour clôturer l'évènement.

Une équipe de six animateurs périscolaires de la Ville sera présente durant la journée pour renforcer l'encadrement des enseignants.

ARTICLE 3 – RÔLES DES ENSEIGNANTS

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont définis par la circulaire modifiée 92-196 du 03 juillet 1992. Ils seront précisés dans le projet pédagogique.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe (ou à celui de ses collègues nommément désignés par le projet). Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. En cas de difficulté, l'enseignant peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école et le conseiller pédagogique de circonscription.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la journée d'intervention du vendredi 08 mars 2024.

Accusé de réception en préfecture 095-219505740-20240227-DEC2024-008-AU Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024

ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA PRESTATION

En contrepartie de la prestation visée à l'article 1 de la présente convention, la Ville s'engage à payer un montant forfaitaire de 1000€ TTC à l'Association pour son intervention.

Le paiement s'effectuera après l'intervention de l'Association.

Si la prestation n'est pas effectuée en raison de l'Association, celle-ci ne sera pas réglée par la Ville.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur de la Ville.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Saint-Prix, le 2024

SA/Le Maire,

Celine VILLECOURT

Le Président,

Kamel SAOUCHI